

Il me répugnerait de traiter la question d'une façon purement négative et j'aimerais soumettre une proposition personnelle intéressant la protection des consommateurs, proposition qui diffère de celle de l'honorable représentante et du député de Welland. L'honorable représentante a fait remarquer qu'une bonne partie de la difficulté venait du fait que la juridiction sur les affaires des consommateurs était divisée entre deux paliers de gouvernement. J'ai eu l'occasion d'observer, et j'en profiterai pour le répéter, qu'il n'y a aucune logique à répartir les affaires des consommateurs entre deux paliers de gouvernement au Canada. Par exemple, l'honorable représentante a fait allusion à une période de réflexion? Personnellement, je crois qu'il ne fait aucun doute que la question de la période de réflexion dans la vente de porte en porte relève de la compétence provinciale. De la même façon, la question de garantie quant au bon fonctionnement d'un appareil est régie par les lois provinciales sur la vente de marchandises et, à l'heure actuelle, elle est considérée comme telle dans notre propre loi.

Si le consommateur achète à tempérament un appareil, ses droits et obligations initiaux sont établis en vertu de la loi des ventes conditionnelles ou peut-être de la loi de biens hypothécaires d'une province donnée et, dans les deux cas, ces droits et obligations sont fixés par la loi provinciale. Un des problèmes les plus graves et, j'en suis certain, les avocats à la Chambre l'admettent, leur est soumis le plus fréquemment, c'est celui de l'exercice des droits lorsqu'il y a défaut et quelles mesures doivent être prises pour récupérer un bien durable, le réfrigérateur, la voiture, ou le récepteur de télévision, et quelle est ensuite l'obligation de l'acheteur. Cette question aussi relève de la compétence provinciale.

D'autre part, certains aspects de ce problème, on en a déjà parlé d'ailleurs, relèvent maintenant de la compétence fédérale. L'obligation de déclarer l'intérêt en cause dans un contrat, tel que le prévoit déjà la loi fédérale sur l'intérêt, est une question qui relève de la compétence fédérale; le gouvernement fédéral a, dans le passé, avec le consentement des provinces, nous devons le reconnaître, exercé un contrôle dans le cas des petits emprunts consentis aux gens à des fins de consommation aux termes de la loi sur les petits prêts, autre loi fédérale.

Voici ce que j'aimerais proposer: qu'on songe à l'établissement d'un organisme fédéral [M. Macdonald.]

quasi-autonome, semblable à la commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, qui serait chargé d'exercer au niveau fédéral, par délégation au niveau provincial, une surveillance du domaine de la consommation.

Je m'inspire ici du Conseil des consommateurs qui a été créé au Royaume-Uni par le gouvernement britannique par suite du rapport Molony, c'est-à-dire le rapport final du comité de la protection des consommateurs publié en juillet 1962. Une courte citation du rapport annuel de 1964-1965 résume très bien l'activité de ce conseil. Je cite l'avant-propos rédigé par le président:

Notre but est double: d'abord, l'amélioration de l'autoprotection des consommateurs grâce à l'éducation et à l'information. Deuxièmement, la sauvegarde des consommateurs au moyen de normes plus sévères dans l'industrie et le commerce ou grâce à des lois, lorsque ce sera le seul moyen efficace de protection contre les vendeurs ou fabricants sans scrupule.

Un peu plus tard, le président parle du rapport Molony dans les termes suivants:

Dans son rapport sur la protection à assurer aux consommateurs, la Commission Molony déclarait que le Conseil se devait «de présenter le point de vue des consommateurs aux hauts niveaux nationaux». Nous constatons que les ministères du gouvernement et autres organismes nous consultent de plus en plus au sujet de questions concernant les consommateurs. Naturellement, nous ne saurions prétendre représenter les points de vues et opinions de tous les consommateurs du pays. Il nous arrive, néanmoins, d'exprimer notre opinion en nous fondant sur des données recueillies au cours d'enquêtes spéciales, de sondages sur place, par exemple; parfois aussi, nous présentons le point de vue d'un groupe de gens renseignés, sous certains rapports, sur des questions et intérêts concernant les consommateurs. A ce sujet, la Commission Molony mentionnait en particulier la Commission relative aux monopoles et le tribunal sur les pratiques restrictives.

Il serait possible, selon moi, d'établir un organisme fédéral de ce genre à qui les gouvernements provinciaux, à la suite d'ententes avec le gouvernement fédéral, pourraient confier le soin d'appliquer les lois provinciales concernant les affaires des consommateurs. Il se pose des problèmes incontestables, dont l'honorable représentante a semblé faire peu de cas, en ce qui concerne le partage des compétences entre les deux échelons de gouvernement. Mais il est également manifeste qu'au moyen d'une délégation légitime de pouvoirs à un organisme de ce genre, chaque gouvernement provincial pourrait confier à cet organisme, d'abord, le soin de renseigner le public, c'est-à-dire les acheteurs, sur les questions très importantes relatives à la consommation et, ensuite, celui de réaliser au mieux